

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.03.01	MONTÉNÉGRO
	Octobre 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Viande bovine, incluant les viandes hachées	0201	0504	Monténégro
	0202	1502	
	0206		

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.VTP.ME.03.01      Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes fraîches, incluant les viandes hachées, de bovins domestiques (BOV)      11 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

### Agrément pour l'exportation vers le Monténégro

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes du Monténégro n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande bovine fraîche.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Provenance des bovins

Pour ce qui est de la provenance des bovins dont la viande est dérivée, il faut :

- soit garantir que les bovins ont été détenus pendant au moins les trois derniers mois dans le pays où ils ont été abattus,
- soit indiquer la date à laquelle, et le pays à partir duquel les bovins ont été introduits dans le pays où ils ont été abattus.

#### A. Bovins abattus en Belgique

L'information est rassemblée au niveau de l'abattoir sur base de la traçabilité des bovins (voir Sanitel et/ou passeport des bovins).

Elle est ensuite transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.03.01	MONTÉNÉGRO
	Octobre 2021	

#### B. Bovins abattus dans un autre Etat membre (EM)

Cette information doit être fournie au moyen d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI. de cette instruction).

Elle peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

#### Statut sanitaire des abattoirs

Les abattoirs ne peuvent pas, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours le précédant, être situés dans une zone délimitée en raison d'un foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine.

La satisfaction de cette exigence est vérifiée au moment de la certification.

### V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 2.1.1 et 2.1.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base des législations européenne et nationale, **pour autant que les établissements au sein desquels la viande a été produite disposent de l'agrément nécessaire.**

Point 2.1.3 : **vérifier, s'il s'agit de viande hachée, que celle-ci est bien congelée.**

Point 2.1.4 : cette déclaration peut être signée sur la base des législations européenne et nationale.

Point 2.1.5 : biffer le point qui n'est pas pertinent en fonction des produits exportés. La déclaration d'application peut être signée sur la base de la législation européenne.

Points 2.1.6, 2.1.7 et 2.1.8 : ces déclarations peuvent être signées sur la base des législations européenne et nationale.

Point 2.1.9 : **déterminer laquelle des 3 options du point 2.1.9 s'applique en fonction du statut de risque de la Belgique pour l'ESB (négligeable / contrôlé / indéterminé – voir site internet de l'[AFSCA](#)).**

- **Si l'option avec le statut de risque négligeable s'applique :**
  - les points 2.1.9.1.1. à 2.1.9.1.6. peuvent être signés sur base de la législation,
  - au point 2.1.9.1.1., conserver la 2<sup>ème</sup> option,
  - au point 2.1.9.1.2., conserver la 1<sup>ère</sup> option,
  - au point 2.1.9.1.3., conserver la 2<sup>ème</sup> option.
- **Si l'option avec le statut de risque contrôlé s'applique :**
  - les points 2.1.9.2.1. et 2.1.9.2.2. peuvent être signés sur base de la législation,

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.03.01	MONTÉNÉGRO
	Octobre 2021	

- **au point 2.1.9.2.2., conserver l'option qui correspond à la nature des produits exportés.**
- **Si l'option avec le statut de risque indéterminé s'applique :**
  - **les points 2.1.9.3.1. à 2.1.9.3.3. peuvent être signés sur base de la législation,**
  - **au point 2.1.9.3.3., conserver l'option qui correspond à la nature des produits exportés.**

Point 2.2.1 : cette déclaration peut être remplie et signée après vérification des informations données dans la case 1.23. Des preuves documentaires sont fournies par l'opérateur à l'agent certificateur.

Indiquez le code du ou des pays (États membres de l'UE) où la viande a été obtenue / produite (abattage).

- Point 2.2.1.1 : **vérifier sur le site de l'OIE que les différents pays dans lesquels les bovins ont été abattus sont bien repris sur la [liste de pays indemnes de peste bovine](#).**

En ce qui concerne la vaccination visée au point 2.2.1.1, celle-ci peut être signée sur la base de la législation européenne, ET ;

- Point 2.2.1.2 : **conserver la 1<sup>ère</sup> option et vérifier sur le site de l'OIE que les différents pays dans lesquels les bovins ont été abattus sont bien repris sur la [liste de pays indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination](#).**

La vaccination contre la fièvre aphteuse mentionnée au point 2.2.1.2.1. est interdite en Europe, elle peut être signée sur la base de la législation.

Point 2.2.2. : le(s) point(s) d'application doit (doivent) être choisi(s) en fonction des informations disponibles sur les pièces justificatives mises à disposition par l'opérateur (passeports bovins, Sanitel, certificats intracommunautaires, pré-attestations et/ou pré-certificats – **voir point IV. de cette instruction**). Le point qui n'est pas d'application doit être supprimé.

**Point 2.2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.**

Point 2.2.4.1 : de l'exploitation de provenance jusqu'à l'abattoir, les bovins ne peuvent pas entrer en contact avec des bovins qui ne répondent pas aux exigences fixées aux points 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3. Lorsque le transit se fait par un centre de rassemblement, tous les bovins qui y sont présents doivent répondre aux exigences énoncées aux points ci-dessus.

La déclaration peut être signée sur la base de la législation.

Point 2.2.4.2 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

**Point 2.2.4.3 : l'opérateur complète le point et met les éléments de preuve à disposition.**

**Point 2.2.5 : pour les informations relatives aux abattoirs, voir point 1.23 du certificat et pour les informations relatives aux dates d'abattage, voir point 2.2.4.3. du certificat.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.03.01	MONTÉNÉGRO
	Octobre 2021	

- Si les animaux ont été abattus au cours de la période couverte par le point 2.2.1 (c'est-à-dire au cours des 12 mois précédant la certification), le point est couvert par les contrôles réalisés pour le point 2.2.1.
- Si les animaux ont été abattus avant la période couverte par le point 2.2.1 (c'est-à-dire plus de 12 mois avant la certification), des contrôles supplémentaires s'imposent pour la période allant des 30 jours précédant l'abattage jusqu'à l'abattage.
  - Pour les abattoirs situés en Belgique :
    - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), en tenant compte de la date d'abattage.
    - Si la Belgique était indemne ou si la date du dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
    - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'[OIE](#) que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours le précédent, dans une zone existante au moment de l'abattage.
  - Pour les abattoirs situés dans un autre EM :
    - Vérifier le statut sanitaire de l'EM sur le site de l'OIE (statut indemne lors du [rapportage semestriel précédant](#) la date d'abattage et [absence de notification depuis](#)).
    - Si les contrôles sont favorables, le point est couvert.
    - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'[OIE](#) que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours le précédent, dans une zone existante au moment de l'abattage.

Point 2.2.6 : cette déclaration peut être signée sur la base des législations européenne et nationale.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur la base des législations européenne et nationale.

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

### **Pré-attestation**

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant la provenance des bovins (sur base des passeports, de pré-attestations ou de pré-certificats), il peut pré-attester la viande bovine pour le Monténégro.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.03.01	MONTÉNÉGRO
	Octobre 2021	

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : ME		
Pays d'abattage	Date d'introduction dans le pays d'abattage <sup>(1)</sup>	Pays à partir duquel l'introduction a eu lieu <sup>(1)</sup>

Nom :  
Date et cachet :

*(1) A compléter uniquement lorsque la viande est issue de bovins qui n'ont pas résidé au moins les 3 mois précédant l'abattage dans la pays d'abattage*

### Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination du Monténégro.

<p>1. The bovine animals, the meat has been obtained from,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <sup>(1)</sup> have been raised the last 3 months prior to slaughter in the country, OR</li> <li>- <sup>(1)</sup> have been introduced in the country from ..... <sup>(2)</sup> on the ..... <sup>(3)</sup> to be slaughtered.</li> </ul> <p><i>(1) delete as appropriate</i> <i>(2) mention EU MS</i> <i>(3) mention date</i></p>
--